

**Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants**

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة • 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 • Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes • Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях



Secretariat of the Stockholm Convention
International Environment House 1
11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine – Geneva
Switzerland

Telephone: +41 22 917 87 29
Facsimile: +41 22 917 80 98
E-mail: ssc@pops.int
Website: www.pops.int

Référence : POPRC
Date : 25 octobre 2012

Objet : Demandes d'informations à la suite des décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants lors de sa huitième réunion

Madame/Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa huitième réunion, qui s'est tenue à Genève du 15 au 19 octobre 2012, le Comité d'étude des polluants organiques persistants a approuvé les décisions contenues dans l'annexe I au rapport de la réunion, document UNEP/POPS/POPRC.8/16. Le rapport sera consultable sur le site Web de la Convention : www.pops.int.

La présente lettre a pour objet de solliciter les informations demandées dans les décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants. Pour vous permettre d'y répondre plus facilement, vous trouverez ci-joint les demandes individuelles ordonnées autour des décisions correspondantes.

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter M^{me} Kei Ohno au Secrétariat de la Convention de Stockholm (e-mail : kohno@pops.int ; tél. : +41 22 917 8201 ; fax : +41 22 917 8098).

Dans l'attente de recevoir vos communications, je vous prie de croire, Madame/Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Jim Willis
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Suite donnée aux décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants
- Formulaire 1 : informations requises à l'annexe F
- Formulaire 2 : informations requises à l'annexe E
- Formulaire 3 : formulaire relatif au BDE et au SPFO

**À l'attention de : Points de contact officiels de la Convention de Stockholm
Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm**

Cc : Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Suite donnée aux décisions adoptées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants lors de sa huitième réunion

Sommaire

Demande	Décision POPRC-8	Page
(1) Demande d'informations spécifiées à l'annexe F concernant les chloronaphtalènes	POPRC-8/1 : Chloronaphtalènes	3
(2) Demande d'informations spécifiées à l'annexe F concernant l'hexachlorobutadiène	POPRC-8/2 : Hexachlorobutadiène	4
(3) Demande d'informations spécifiées à l'annexe E concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters	POPRC-8/4 : Pentachlorophénol et ses sels et esters	5
(4) Demande d'informations sur les bromodiphényléthers (BDE) et l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO)	POPRC-8/11 : Programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle et évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Stockholm concernant ces substances chimiques	6
(5) Demande d'informations sur les paraffines chlorées à chaîne courte	Proposition concernant les étapes suivantes pour l'examen des paraffines chlorées à chaîne courte	7

(1) Demande d'informations spécifiées à l'annexe F sur les chloronaphtalènes

Décision : POPRC-8/1 : Chloronaphtalènes

Contexte :

À sa huitième réunion, le Comité a adopté le descriptif des risques concernant les chloronaphtalènes et décidé, conformément au paragraphe 7 (a) de l'article 8 de la Convention, que les di-, tri-, tétra-, penta-, hexa-, hepta- et octa-chloronaphtalènes sont susceptibles d'avoir, du fait de leur propagation à longue distance dans l'environnement, des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement qui justifient l'adoption de mesures au niveau mondial.

Le Comité a créé un groupe de travail spécial chargé de réaliser une évaluation de la gestion des risques comportant une analyse des mesures de réglementation éventuelles des chloronaphtalènes conformément à l'annexe F de la Convention.

Le Comité a invité les Parties et observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 11 janvier 2013, les informations spécifiées à l'annexe F, ainsi que des informations supplémentaires se rapportant à l'annexe E, en particulier les données sur les sources d'émissions telles que la production de chloronaphtalènes et/ou les rejets non intentionnels qui en résultent.

Le descriptif des risques concernant les chloronaphtalènes est présenté dans le document UNEP/POPS/POPRC.8/16/Add.1 et sera disponible sur le site Web de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-8 (www.pops.int).

Demande :

- Les Parties et observateurs sont invités à soumettre au Secrétariat les informations spécifiées à l'annexe F concernant les chloronaphtalènes.
- Les Parties et observateurs sont également invités à soumettre au Secrétariat des informations supplémentaires se rapportant à l'annexe E, en particulier les données sur les sources d'émissions telles que la production de chloronaphtalènes et/ou les rejets non intentionnels qui en résultent.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire-1 : informations requises à l'annexe F**, qui est joint à la présente lettre et disponible sur le site Web de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-8 (www.pops.int).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel (ssc@pops.int / kohno@pops.int) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **11 janvier 2013**

(2) Demande d'informations spécifiées à l'annexe F concernant l'hexachlorobutadiène

Décision : POPRC-8/2 : Hexachlorobutadiène

Contexte :

À sa huitième réunion, le Comité a adopté le descriptif des risques concernant l'hexachlorobutadiène et décidé conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, qu'en raison de sa propagation à longue distance dans l'environnement, l'hexachlorobutadiène est susceptible d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement, qui justifient l'adoption de mesures au niveau mondial.

Le Comité a créé un groupe de travail spécial chargé de préparer une évaluation de la gestion des risques comportant une analyse des mesures de réglementations éventuelles de l'hexachlorobutadiène conformément à l'annexe F de la Convention.

Le Comité a invité les Parties et observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 11 janvier 2013, les informations spécifiées à l'annexe F, ainsi que des informations supplémentaires se rapportant à l'annexe E, en particulier les données sur les sources d'émissions telles que la production d'hexachlorobutadiène et/ou les rejets non intentionnels qui en résultent.

Le descriptif des risques concernant l'hexachlorobutadiène est présenté dans le document UNEP/POPS/POPRC.8/16/Add.2 et sera disponible sur le site Web de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-8 (www.pops.int).

Demande :

- Les Parties et observateurs sont invités à soumettre au Secrétariat les informations spécifiées à l'annexe F concernant l'hexachlorobutadiène.
- Les Parties et observateurs sont également invités à soumettre au Secrétariat des informations supplémentaires se rapportant à l'annexe E, en particulier les données sur les sources d'émissions telles que la production d'hexachlorobutadiène et/ou les rejets non intentionnels qui en résultent.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire-1 : informations requises à l'annexe F**, qui est joint à la présente lettre et disponible sur le site Web de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-8 (www.pops.int).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel (ssc@pops.int / kohno@pops.int) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **11 janvier 2013**

(3) Demande d'informations spécifiées à l'annexe E concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters

Décision : POPRC-8/4 : Pentachlorophénol et ses sels et esters

Contexte :

À sa huitième réunion, ayant examiné la proposition soumise par l'Union européenne et ses États membres qui sont Parties à la Convention de Stockholm tendant à l'inscription du pentachlorophénol et ses sels et esters aux annexes A, B et/ou C de la Convention et ayant appliqué les critères de sélection spécifiés à l'annexe D de la Convention, le Comité a décidé, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, qu'il était convaincu que le pentachlorophénol et ses sels et esters répondaient à ces critères.

Le Comité a créé un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E de la Convention, et invité les Parties et observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 11 janvier 2013, les informations spécifiées à l'annexe E.

Demande :

- Les Parties et observateurs sont invités à soumettre au Secrétariat les informations spécifiées à l'annexe E concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire-2, informations requises à l'annexe E**, qui est joint à la présente lettre et disponible sur le site Web de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-8 (www.pops.int).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel (ssc@pops.int / kohno@pops.int) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **11 janvier 2013**

(4) Demande d'informations sur les bromodiphényléthers (BDE) et l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO)

Décision : POPRC-8/11 : Programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle et évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Stockholm concernant ces substances chimiques

Contexte :

Dans sa décision SC-5/5, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm invitait les Parties à soumettre des informations sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant les bromodiphényléthers (BDE) et l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), énoncées dans l'annexe à la décision POPRC-6/2, et priait le Secrétariat de compiler les informations reçues afin que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa sixième réunion.

Dans sa décision SC-5/8, la Conférence des Parties priait le Secrétariat de mettre au point, sous les conseils d'experts en la matière, une procédure qui puisse permettre à la Conférence des Parties à sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, d'évaluer les progrès faits par les Parties dans la réalisation de l'objectif ultime, à savoir éliminer les bromodiphényléthers, et de déterminer s'il est nécessaire de maintenir des dérogations spécifiques pour ces substances chimiques conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A à la Convention.

Le Comité a examiné les deux décisions et prié le Secrétariat de continuer à utiliser le formulaire révisé au cours de sa septième réunion pour collecter auprès des Parties les informations sur les BDE, en application du paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A à la Convention, et sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant les BDE et le SPFO, ses sels et le FSPFO.

Dans sa lettre en date du 5 décembre 2011, le Secrétariat invitait les Parties à lui soumettre les informations avant le 31 juillet 2012. À sa huitième réunion, le Comité a prié le Secrétariat de continuer à collecter les informations et de les compiler en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

Demande :

- Les Parties et observateurs sont invités à soumettre les informations sur les BDE en application du paragraphe 2 des parties IV et V de l'annexe A à la Convention ainsi que sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant les BDE et le SPFO, ses sels et le FSPFO énoncées dans l'annexe à la décision POPRC-6/2.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire-3: formulaire relatif aux BDE et au SPFO**, qui est joint à la présente lettre et disponible sur le site Web de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-8 (www.pops.int).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel (ssc@pops.int / mliim@pops.int) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **6 novembre 2012**

(5) Demande d'informations sur les paraffines chlorées à chaîne courte

Référence: Proposition concernant les étapes suivantes pour l'examen des paraffines chlorées à chaîne courte¹

Contexte :

À sa huitième réunion, le Comité a débattu du projet de descriptif des risques (UNEP/POPS/POPRC.8/6) et proposé des conclusions, mais n'est parvenu à obtenir un consensus ni sur la décision de transférer la substance chimique à l'annexe F, ni sur celle de rejeter la proposition.

Afin de faciliter le débat et la prise de décisions concernant les paraffines chlorées à chaîne courte, le Comité a convenu de créer un groupe de travail intersessions chargé de :

- (a) Débattre de l'application des critères spécifiés à l'annexe E de la Convention de Stockholm aux paraffines chlorées à chaîne courte ;
- (b) Examiner toutes nouvelles informations qui pourraient être communiquées au Comité ;
- (c) Réviser entre les sessions les parties appropriées du projet de descriptif des risques en fonction des résultats des activités mentionnées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.

Le projet révisé de descriptif des risques sera présenté au Comité pour examen à sa onzième réunion.

Demande :

- Les Parties et observateurs sont invités à soumettre toutes nouvelles informations qui pourraient faciliter le débat et la prise de décisions par le Comité concernant les paraffines chlorées à chaîne courte.

Méthode de communication des informations :

- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel (ssc@pops.int / kohno@pops.int) ou par fax (+41-22-917-8098).

Date limite de communication des informations :

- **N'importe quand**

¹ Rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa huitième réunion, UNEP/POPS/POPRC.8/16, Annexe IV.